



HAAC

COMMUNIQUE N° 24 /HAAC/2020/P

A l'intention des correspondants permanents au Togo des organes de presse étrangers

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi organique n° 2018-029 du 15 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délivre les accréditations aux correspondants et envoyés spéciaux des organes de presse étrangers qui veulent exercer au Togo.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi n° 2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République togolaise dispose « *qu'en plus de la carte de journaliste professionnel, technicien des médias ou auxiliaire de presse, les correspondants de presse et les envoyés spéciaux d'un organe de presse étranger doivent solliciter et obtenir leur accréditation auprès de la HAAC qui en fait copie aux ministères chargés de la communication et de la sécurité* ».

Prenant en compte ces dispositions, la HAAC a adopté de nouvelles modalités d'accréditation des correspondants de presse et envoyés spéciaux d'organes de presse étrangers au Togo, rendant ainsi caduques les accréditations délivrées avant la promulgation de ladite loi.

Le Président de la HAAC invite par conséquent les organes de presse écrits, audiovisuels et en ligne étrangers à se mettre en règle avec les nouvelles dispositions en vue de l'accréditation de leurs correspondants permanents au Togo.

Fait à Lomé le 12 OCT. 2020

Le Président



Pitalounani TELOU